

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°97-646 du 31 Décembre 1997

portant transmission à l'Assemblée
Nationale de l'amendement au paragraphe 2
de l'article 43 de la Convention relative aux
droits de l'enfant pour autorisation
d'adhésion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N°97-93 du 28 Février 1997 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération ;

VU la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par
l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1989 et
ratifiée par le Bénin le 03 Août 1990 ;

SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Décembre 1997 ;

.../...

DECRETE :

L'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera présenté pour autorisation d'adhésion à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Depuis quelques années, la Communauté internationale porte une attention croissante à la protection effective des droits de l'enfant.

La ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle cent quatre vingt dix (190) Etats sont actuellement parties, montre clairement l'importance attachée aux activités visant à assurer le respect des droits de l'enfant. Cependant, l'intérêt général manifesté pour la mise en oeuvre de ces droits partout dans le monde s'est traduit par une charge de travail de plus en plus lourde pour le comité des droits de l'enfant.

Pour que le comité puisse accomplir son mandat avec célérité et efficacité, une conférence des Etats parties à la convention qui s'est réunie le 12 décembre 1995 a adopté par consensus l'amendement suivant au paragraphe 2 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui vise à porter de 10 à 18 le nombre des membres du comité. Ainsi l'article 43 nouveau dans son paragraphe 2 dispose :

« 2 - le comité se compose de dix huit (18) experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques ».

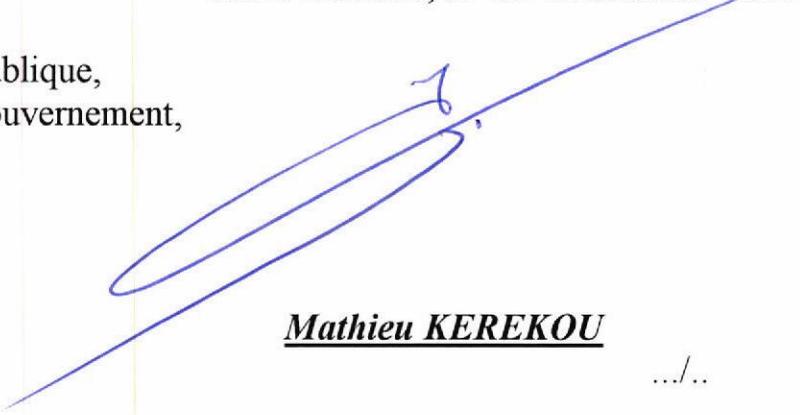
Par sa Résolution 50 / 155 en date du 21 Décembre 1995, l'Assemblée Générale a approuvé cet amendement. Conformément au paragraphe 2 de l'article 50 de la convention, celui-ci n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties, c'est-à-dire cent vingt (120) Etats sur les cent quatre vingts (180) qui étaient parties à la convention au moment où la conférence des Etats parties s'est réunie. L'acceptation des Etats doit être notifiée au Secrétaire Général de l'ONU, dépositaire de la convention.

Dans sa Résolution susmentionnée, l'Assemblée Générale invitait les Etats parties à prendre les mesures appropriées pour obtenir l'adhésion de la majorité des deux tiers des Etats parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur le plus tôt possible. Par ailleurs, le comité des droits de l'enfant a réaffirmé lors de sa quatorzième (14^e) session en janvier 1997, qu'il était favorable à la proposition d'élargir sa composition dès que possible. De même, à leur sixième réunion, tenue le 18 Février 1997 pour élire cinq (5) membres du comité des droits de l'enfant, les Etats parties à la convention ont adopté une Résolution encourageant les Etats à accélérer le processus d'adhésion à l'amendement. Il est à noter qu'au 22 Mai 1997, seulement 25 notifications avaient été reçues au Secrétariat Général des Nations Unies.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu du fait que le comité des droits de l'enfant doit être doté de tous les moyens nécessaires pour pouvoir accomplir les importantes tâches qui sont les siennes et considérant que la sauvegarde des droits de l'homme en général et de ceux de l'enfant en particulier doit être une préoccupation permanente de notre jeune démocratie, nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, aux fins d'une autorisation d'adhésion de notre Pays, l'amendement susmentionné.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 1997

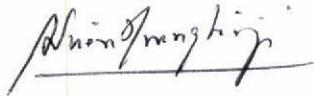
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Pierre OSHO

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4
JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi N°.....
portant autorisation d'adhésion de la
République du Bénin à l'amendement
au paragraphe 2 de l'article 43 de la
Convention relative aux droits de l'enfant.

L'Assemblée Nationale,

Vu la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la République du Bénin le 03 Août 1990 ;

Vu le Décret N°duportant transmission à l'Assemblée Nationale de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour autorisation d'adhésion ;

a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est autorisée la notification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'adhésion de la République du Bénin à l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Porto-Novo, le ...

Le Président de l'Assemblée Nationale

Bruno AMOUSSOU

**AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 43 DE LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

Exposé des motifs

- **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**
- **Honorables, Mesdames et Messieurs les Députés,**

Depuis quelques années, la Communauté internationale porte une attention croissante à la protection effective des droits de l'enfant.

La ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle cent quatre vingt dix (190) Etats sont actuellement parties, montre clairement l'importance attachée aux activités visant à assurer le respect des droits de l'enfant. Cependant, l'intérêt général manifesté pour la mise en oeuvre de ces droits partout dans le monde s'est traduit par une charge de travail de plus en plus lourde pour le comité des droits de l'enfant.

Pour que le comité puisse accomplir son mandat avec célérité et efficacité, une conférence des Etats parties à la convention qui s'est réunie le 12 décembre 1995 a adopté par consensus l'amendement suivant au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui vise à porter de 10 à 18 le nombre des membres du comité. Ainsi l'article 43 nouveau dans son paragraphe 2 dispose :

« 2 - Le comité se compose de dix huit (18) experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques ».

Par sa Résolution 50 / 155 en date du 21 décembre 1995, l'Assemblée Générale a approuvé cet amendement. Conformément au paragraphe 2 de l'article 50 de la convention, celui-ci n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties, c'est-à-dire cent vingt (120) Etats sur les cent quatre vingt (180) qui étaient parties à la convention au moment où la conférence des Etats parties s'est réunie. L'acceptation des Etats doit être notifiée au Secrétaire Général de l'ONU, dépositaire de la convention.

Dans sa Résolution susmentionnée, l'Assemblée Générale invitait les Etats parties à prendre les mesures appropriées pour obtenir l'adhésion de la majorité des deux tiers des Etats parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur le plus tôt possible. Par ailleurs, le comité des droits de l'enfant a réaffirmé lors de sa quatorzième (14^e) session en janvier 1997, qu'il était favorable à la proposition d'élargir sa composition dès que possible. De même, à leur sixième réunion, tenue le 18 février 1997 pour élire cinq (5) membres du comité des droits de l'enfant, les Etats parties à la convention ont adopté une Résolution encourageant les Etats à accélérer le processus d'adhésion à l'amendement. Il est à noter qu'au 22 mai 1997, seulement 25 notifications avaient été reçues au Secrétariat Général des Nations Unies.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu du fait que le comité des droits de l'enfant doit être doté de tous les moyens nécessaires pour pouvoir accomplir les importantes tâches qui sont les siennes et considérant que la sauvegarde des droits de l'homme en général et de ceux de l'enfant en particulier doit être une préoccupation permanente de notre jeune démocratie, nous venons soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, aux fins d'une autorisation d'adhésion de notre Pays, l'amendement susmentionné.

Fait à Cotonou, le